

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium originaires de Chine, Trinidad et Tobago et des États-Unis

Avis de la Commission européenne 2018/ C 284/ 08

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication au Journal officiel de l'UE (JOUE) de l'[avis 2018/ C 284/ 08](#), le 13 août 2018, concernant l'ouverture d'une procédure antidumping sur les importations de produits à base de mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium originaires de Russie, Trinidad et Tobago et des États-Unis.

Le produit soumis à enquête relève du code NC 3102 80 00.

L'objet de l'enquête est de déterminer si le produit fait l'objet de pratiques de dumping et si ces dernières causent un préjudice à l'industrie de l'Union. L'enquête porte sur les pratiques de dumping intervenues entre le 1^{er} juillet 2017 et le 30 juin 2018.

L'enquête ne durera pas plus de 14 mois. Des droits antidumping provisoires pourront être institués au cours de l'enquête, au plus tard 7 mois après la date de publication du présent avis.

Les producteurs-exportateurs, ainsi que les importateurs indépendants¹ du produit faisant l'objet de l'enquête, sont invités à participer à l'enquête de la Commission.

En raison du nombre potentiellement élevé de producteurs-exportateurs et d'importateurs indépendants, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable le nombre des producteurs-exportateurs et importateurs indépendants couverts par l'enquête en procédant par échantillonnage.

Afin de permettre à la Commission de déterminer s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage, les producteurs-exportateurs et les importateurs indépendants sont invités à communiquer à la Commission les informations figurant aux annexes I ou II de l'avis précité. Ces informations doivent être fournies dans un délai de 7 jours à compter de la date de publication de cet avis.

Il est dans l'intérêt des producteurs-exportateurs de transmettre les informations figurant en annexe de l'avis. Les sociétés qui ont accepté d'être incluses dans l'échantillon, mais n'ont pas été

1. Les importateurs non liés à des producteurs-exportateurs

sélectionnées pour en faire partie, seront considérées comme ayant coopéré et pourront bénéficier d'un droit antidumping réduit.

Les parties intéressées, telles que les producteurs-exportateurs, les producteurs de l'Union, les importateurs et leurs associations représentatives, les utilisateurs et leurs associations représentatives, les syndicats et les organisations de consommateurs qui souhaitent participer à l'enquête ou simplement soumettre des commentaires doivent le faire dans un délai de 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

L'adresse à laquelle les parties intéressées sont invitées à transmettre leurs documents, observations ou demandes par courriel figure au point 5.8 de l'avis.